JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULOUSE
2 **ALLEES JULES GUESDE** - BP 7015
31068 **TOULOUSE CEDEX** 7
JEX MOBILIER

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

NOTIFICATION DUNE DÉCISION^

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
(Art R 121-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution)

LRAR

Affaire **: André LABORIE**
Cl
S.C.P. DUSAN-BOURRASSET-CERRI

M. ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

RG № № RG 25/01211 - № Portalis DBX4-W-B7J-T4ZE

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue par le juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure qui oppose **André LABORIE** à **S.C.P. DUSAN-BOURRASSET- CERRI.**

Cette décision peut être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification devant la COUR D'APPEL de TOULOUSE (art. R 121-19 et R 121-20 du Code de Procédures Civiles d'Exécution) :

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ontaucun effet suspensif (art. R 121-21 du Code de Procédures Civiles d'Exécution).

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier Président le la Cour d'Appel (art. R 121-22 du Code de Procédures Civiles d'Exécution).

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 10000 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art.559 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, art. R 121-22 du Code de Procédures Civiles d'Exécution).

Fait à TOULÛLLSE, le 28 Mai 2025
Le Greffier

MODALITES D'APPEL : art : 121.20 du code des procédures civiles d'exécution

Les voies de recours :

"Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision."

"L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire."

Modalité d'appel :

Il vous incombe de faire le choix d'un avocat à la cour d'Appel de TOULOUSE, qui effectuera les diligences nécessaires à l'instruction de votre recours

Prorogation des délais. Article 643 du code de procédure civile
Lorsque la demande est portée devant une juridiciton qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision.et de pourvoi en cassation sont augmentés de:
- ***1 mois*** pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à ST Barthélémy, à St Martin, à ST Pierre et Miquelon, en Plynésie française,, dans Les îles WALLIS et FTUNA, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres asutrales et antarctiques françaises"
- 2 **mois** pour celles qui demeurent à l'étranger

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS [1]
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

MINUTE Nº : J^D *Mfà*
DOSSIER : Nº RG 25/01211 - Nº Portalis DBX4-W-B7J-T4ZE
AFFAIRE : André LABORIE / S.OP. DUSAN-BOURRASSET- CERRI
NAC: 78G

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 28 MAI 2025

PRESIDENT : Pierre VIARD, Président

GREFFIER : Emma JOUCLA, Greffier, lors de l'audience de plaidoirie et lors du prononcé

DEMANDEUR

M. André LABORI

demeurant 2 RUE JE LA FORGE - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

DEFENDERESSE

S.C.P. DUSAN-BÖURRASSET- CERRI, prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 1 RUE BOUQUIERES - 31000 TOULOUSE.

représentée par Mlaître Georges DAUMAS de la SCP GEORGES DAUMAS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, vestiaire :

INTERVENANTS VOLONTAIRES

M. Jean-Charles BOURRASSET
Maître Christine DUSAN
en leur qualité de iquidateurs amiables de la **S.C.P. DUSAN-BOURRASSET-CERRI,**

domiciliés au siège de la liquidation 12 RUE MALBEC - 31000 TOULOUSE '

représentés par Maître Georges DAUMAS de la SCP GEORGES DAUMAS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, vestiaire : 88

DEBATS Audience publique du 07 Mai 2025

PROCEDURE : Artiîles L 213-5 et L 213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire, R 121-11 et suivants 'u Code des Procédures Civiles d'Exécution.

SAISINE : par Reqiiête - procédure au fond du 06 Mars 2025

EXPOSE DU **LITIG**

Par requête en date du 4 mars 2025 déposée le 5 mars 2025 M. André LABORIE a saisi le JEX de Te ulouse pour omission de statuer affectant l'ordonnance du 19 février 2025 rendu dans le litige l'opposant à la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERRI.

Il a sollicité que :
"Au vu que le juge de l'exécution a violé l'article 545 du cpc.
Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des ugements sur le que dans les cas spécifiés par la loi.
Renvoyer l'affaire s ur le fond a une audience proche comme demandé dans les conclusions incidentes déposées en date du 7 janvier 2025 pour son audience du 8 janvier 2025
Permettre les déba s contradictoires sur le fond en respectant les articles 14, 15, 16 du CPC enses a\rticles 6 et 6-1 de la CEDH sachant que le juge de l'exécution sur le fondement ce l'article 135 du cpc avait la possibilité d'écarter la pièces litigieuses demandée d'être communiquée sous astreinte par la partie adverse,
Au vu que le juge de l'exécution s'est dit compétant pour rendre sa décision contraire a ses ob igations déontologiques en infligeant par abus d'autorité la condamnation de lv\onsieur LABORIE André a Lm article 700 au profit des parties adverses a verser ***lu*** *somme de 2000 euros, ne peut se déclarer incompétent et se doit en tant que* ***vico*** *président du tribunal judiciaire de Toulouse, faire droit a son déport conformément a Fordonnance rendue par Madame FERREIRA Première Présidente prés la àour d'appel de Toulouse en date du 6 janvier 2025."*

M. Jean-Claude BOURASSET et Mme Christine DUSAN ont indiqué intervenir volontairement à l'instance ès-qualitès de liquidateurs amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CE RRI
Ils ont conclu au rejet de la requête en omission de statuer dès lors que cette procédure ne peut porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs et ne peut modifier une disposition de la décision ou en ajouter une nouvelle se rapportant à un po nt déjà tranché voire à modifier le sens ou la portée de la décision rectifiée ;
qu'en l'espèce le uge a tranché l'intégralité des demandes qui lui étaient présentées ;
que le juge a repris intégralement les demandes de M. André LABORIE et y a apporté réponse en fee délcarant incompétent comme placé hors de son office légal par les prétentions du requérant ;
que se déclarant incompétent le juge n'avait pas à statuer expressément sur une demande de renvoi au fond qui a été examinée simultanément à la question de la compétence
que l'argumentaire elatif à l'ordonnance de la première présidente de la CA de Toulouse, non produite, est nouveau et ne peut relever du cadre de la rectification de l'article 463 du c)de de procédure civile.
Ils ont sollicité la condamnation de M. André LABORIE à leur payer la somme 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

A l'audience M. Ancflré LABORIE s'en est rapporté à ses dernières écritures par lesquelles il indiquai au conseil du défendeur qu'il n'est pas en mesure de conclure au fond dans la me ure où il attend l'autorisation du juge de l'exécution qui se doit de renvoyer au fond les demandes introductives d'instance pour que soit respecté l'article 545 du cpc

I MOTIVATION

1. L'intervention vo ontaire de M. Jean-Claude BOURASSET et Mme Christine DUSAN ès-qualitès de liquidateurs amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERRI est recevab e.

2. L'omission de sjtatuer évoquée serait relative à un défaut de réponse aux conclusions déposées par M. André LABORIE.

3. Cependant, le défaut de réponse précis aux argumentaires contenus dans les conclusions est psrfaitement justifié dès lors que le juge a estimé qu'il était incompétent pour traiter du litige qui lui était soumis,
Il est donc juridiquemèïtt incontestable qu'il ne soit pas développé de motivations sur des points don1 le juge estime qu'il n'a pas le droit de les trancher puisque situés en dehors di domaine de compétence spécial qui lui a été confié.

4. Seule une réfdrmation de la décision contestée pourrait éventuellement permettre de faire r cbnnaître la compétence que le juge a écarté,
Ce recours ne relève pas de la procédure d'omission de statuer.

5. Dans ces cond tidns M. André LABORIE ne peut qu'être débouté de sa demande.

6. M. André LABOF IE partie succombante sera condamné aux dépens.

7. Il n'apparaît pa: équitable au vu des circonstances de la cause de faire supporter à M. Jear -Charles BOURASSET et Me Christine DUSAN ès-qualitès de liquidateurs amiabh s de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERRI les frais engagés par eux non compri dans les dépens, il convient de leur allouer à ce titre la somme de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBL QUEMENT, PAR JUGEMENT MIS A DISPOSITION AU. GREFFE, CONTRADIICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

DECLARE recevabl l'intervention volontaire de M. Jean-Claude BOURASSET et Mme Christine DU AN ès-qualitès de liquidateurs amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERR

DEBOUTE M. Andre LABORIE de sa.demande

CONDAMNE M. Andrè LABORIE aux dépens :

CONDAMNE Andrç LABORIE à payer à M. Jean-Charles BOURASSET et Me Christine DUSAN ^sf-qualitès de liquidateurs amiables de la SCP DUSAN-BOURRASSET-CERR a somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédureicivile ;

RAPPELLE que la p résente décision est de droit exécutoire par provision.

AINSI JUGE ET PRONONCE AUX DATE ET LIEU SUSENONCES.